Procès-Verbal du Conseil Municipal
Séance du 29 juillet 2026

Date de la convocation : 17/07/2026
Date d'affichage : 17/07/2026
Nombre de conseillers en exercice : 15
Nombre de conseillers présents : 12
Nombre de conseillers votants : 14

L'an deux mille vingt-six, le mercredi vingt-neuf juillet à 19 heures 00, se sont réunis dans le lieu habituel de leurs séances, les membres du Conseil Municipal de la commune de Gournay sur Aronde, sous la présidence de PLUCIENNIK Éric, Maire, dument convoqués le 17 juillet 2026.

Étaient présents : Mmes et MM PLUCIENNIK Éric, MOENS Margot, DUMINIL Richard, LELEU Anne-Claire, WARGNIER Cezella, MISOF Virginie, POIGNANT Michel, LATUS ZARJI David, COUPÉ Virginie, , PLAETEVOET Clémence, TREFFORT Virginie, , SOËN Hervé

Absents représentés : HEUZEBROC Serge a donné pouvoir à M PLUCIENNIK Éric, CHILLET Hervé a donné pouvoir à Mme TREFFORT Virginie

Absent excusé : M POREBSKI Gérard

Ordre du jour de la séance :

- Désignation du secrétaire de séance
- Approbation du procès-verbal du 25 juin 2026
- Adhésion convention SPA
- Vote de la décision modificative budget primitif 2026 – Eau
- DSP principe de lancement de la procédure
- Révision de la délibération n°41/2021 du 24 juin 2021 aide aux familles-accueil périscolaire et cantine
- Devis colis des ainés
- Complément sur la délibération relative à la délégation de fonction attribué au maire
- Questions diverses

Désignation du secrétaire de séance

Mme TREFFORT Virginie est désignée secrétaire de séance.

1. Approbation du procès-verbal du 25 juin 2026

Le procès-verbal du 25 juin 2026, transmis avec la convocation, n'appelant pas d'observation, est adopté à l'unanimité.

2. Adhésion convention SPA

M le Maire présente la convention avec la SPA pour les années 2027 à 2029.

Tarif pour 2027 : 1.52 € TTC / habitant
Tarif pour 2028 : 1.57 € TTC / habitant
Tarif pour 2029 : 1.62 € TTC / habitant

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents, accepte les conditions de la convention et autorise M le Maire à signer ladite convention.

3. Décision modificative n°1 au budget Eau et Assainissement

Monsieur le Maire présente la DM n°1 du budget Eau et Assainissement à prendre afin de régulariser la situation du budget qui nécessite des ajustements en raison des engagements pris par l'ancienne municipalité.

611 Charges à caractère général	- 10 000.00
61523 Réseaux	6 000.00
622 Rémunération d'intermédiaires	70 000.00
023 Virement section investissement	- 64 320.87
7011 Eau	35 000.00
70128 Autres redevance	- 19 673.87
002 Excédent reporté	- 13 647.00
213 constructions	- 25 000.00
001 Excédent antérieur reporté	25 320.87
13 Subvention	14 000.00
021 Virement section d'investissement	- 64 320.87

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, valide la décision modificative telle que présentée.

4. DSP principe de lancement de la procédure

DSP ASSAINISSEMENT :

M le Maire rappelle que le contrat de délégation du service public d'assainissement conclu avec SUEZ est arrivé à échéance le 30 avril 2025 prolongé par une prestation de service jusqu'au 31 décembre 2026.

Préalablement à une procédure de passation des contrats de délégation de service public, l'assemblée délibérante doit se prononcer sur le principe de la délégation du service d'assainissement au vu du rapport établi en application de l'article L 1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le rapport de principe de la délégation du service public d'assainissement a été transmis aux membres du conseil municipal avec la convocation.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- approuve le principe de déléguer sous la forme d'affermage le service public d'assainissement de la commune pour une durée de 7 ans.
- approuve les caractéristiques essentielles de cette délégation telles qu'exposées dans le rapport de présentation.
- autorise le Maire à engager la procédure de publicité et de mise en concurrence, à accomplir tous les actes nécessaires à son déroulement et à saisir la commission compétente conformément à la réglementation en vigueur.

DSP EAU POTABLE :

M le Maire rappelle que le contrat de délégation du service public de l'eau potable conclu avec SUEZ est arrivé à échéance le 19 juillet 2025 prolongé par une prestation de service jusqu'au 31 décembre 2026.

Préalablement à une procédure de passation des contrats de délégation de service public, l'assemblée délibérante doit se prononcer sur le principe de la délégation du service de l'eau potable au vu du rapport établi en application de l'article L 1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.
Le rapport de principe de la délégation du service public de l'eau potable a été transmis aux membres du conseil municipal avec la convocation.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- approuve le principe de déléguer sous la forme d'affermage le service public de l'eau potable de la commune pour une durée de 7 ans.
- approuve les caractéristiques essentielles de cette délégation telles qu'exposées dans le rapport de présentation.
- autorise le Maire à engager la procédure de publicité et de mise en concurrence, à accomplir tous les actes nécessaires à son déroulement et à saisir la commission compétente conformément à la réglementation en vigueur.

5. Révision de la délibération n°41/2021 du 24 juin 2021 aide aux familles-accueil périscolaire et cantine

Considérant la volonté de la commune de renforcer l'équité sociale dans l'accès aux services de restauration scolaire, d'accueil périscolaire et de centre de loisirs de la commune de Gournay sur Aronde;
Considérant que le dispositif actuel prévoit un remboursement uniforme de 70 % des frais engagés, sans prise en compte des ressources des familles ;
Considérant qu'il est souhaitable d'adapter l'aide communale à la capacité contributive des ménages en se fondant sur leur revenu fiscal de référence (RFR) figurant sur le dernier avis d'imposition ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :
- Le dispositif de remboursement des frais de cantine scolaire, d'accueil périscolaire et de centre de loisirs est modifié. À compter du 01/09/2026, le remboursement forfaitaire de 70 % accordé à l'ensemble des familles est supprimé.

- L'aide communale est désormais attribuée selon le revenu fiscal de référence (RFR) du foyer fiscal, afin de garantir une répartition plus juste des aides publiques et de renforcer le soutien aux familles aux revenus les plus modestes. Les collectivités peuvent légalement mettre en place une tarification ou une aide tenant compte des ressources des familles.

- Le remboursement est fixé selon le barème suivant :

Revenu fiscal de référence	Taux de remboursement
Jusqu'à 44 999 €	50%
De 45 000 € à 54 999 €	30%
Au-delà de 55 000 €	10%

Seuls les frais engagés au sein de la cantine, l'accueil périscolaire et le centre de loisirs de Gournay sur Aronde seront pris en compte.

Les familles devront fournir chaque année leur dernier avis d'imposition afin de permettre la détermination du taux de remboursement applicable.
À défaut de transmission des justificatifs dans les délais fixés par la commune, le taux de remboursement le plus faible sera appliqué.

Les présentes dispositions entreront en vigueur à compter du 01/09/2026 et s'appliqueront à l'ensemble des prestations de cantine scolaire, d'accueil périscolaire et de centre de loisirs facturées à compter de cette date.

6. Devis colis des ainés

Le Maire rappelle au Conseil municipal que, dans le cadre de sa politique d'action sociale en faveur des personnes âgées de la commune, il est proposé de renouveler l'attribution d'un colis de fin d'année aux administrés de plus de 65 ans.

À cet effet, plusieurs devis ont été sollicités auprès de fournisseurs spécialisés.
Après examen des différentes propositions, il est proposé de retenir l'offre de Colis Gourmands, qui présente le meilleur rapport qualité/prix et répond aux attentes de la commune en termes de qualité des produits, de présentation et de coût.

Le montant de la prestation s'élève à 21.74 € TTC pour le colis 1 personne, à 32.45 € TTC pour le colis 2 personnes, soit un montant total de 2 296.47 € TTC.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :
- de retenir l'offre de Colis Gourmands pour la fourniture des colis de fin d'année destinés aux aînés de la commune ;
- d'autoriser le Maire à signer le devis ainsi que tous les documents nécessaires à l'exécution de cette prestation ;
- de préciser que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

Il est précisé qu'à chaque colis sera offerte une bouteille de crémant par aîné bénéficiaire.

La distribution des colis sera organisée en mairie, à l'occasion d'un moment de convivialité autour d'un café. Les personnes ne pouvant pas se déplacer bénéficieront d'une livraison de leur colis à leur domicile.

7. Choix du prestataire pour la fourniture de brioches et de cidre à l'occasion de la fête communale

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que, dans le cadre de la fête communale, la commune souhaite offrir une brioche et une bouteille de cidre aux habitants de plus de 65 ans, afin de perpétuer cette tradition conviviale.
Plusieurs devis ont été sollicités auprès de professionnels.
Après examen des offres reçues, il est proposé de retenir l'offre de la boulangerie de Saint Martin Longueau, qui présente le meilleur rapport qualité/prix et répond aux attentes de la commune.
Le montant de la prestation s'élève à 6.20 € TTC par brioche.

Concernant la fourniture du cidre destiné à accompagner la distribution des brioches lors de la fête communale, il est proposé au Conseil municipal de retenir l'offre de la Cave du Matz, au prix unitaire de 3,42 € TTC par bouteille.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, valide les propositions faites et autorise le Maire à signer les devis

8. <u>Complément sur la délibération rélative à la délégation de fonction attribué au Maire</u>

Par mail du 30 avril, la Préfecture de l'Oise a demandé que la délibération du 26 mars 2026 relative à la délégation de fonction accordée par le conseil municipal au maire sur le fondement de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales fasse l'objet d'un retrait et qu'une nouvelle délibération soit prise en tenant compte des observations formulées.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide le retrait de la délibération du 26/03/2026 et charge, pour la durée de son mandat, et par délégation du conseil municipal :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

2° De fixer, dans la limite de 1 000 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

3° De procéder, dans la limites de 10 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes;

7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux, le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

16° D'intenter au nom de la commune toute action en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, quel que soit le type de juridiction et de niveau

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'article L. 311-4 alinéa 4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal soit 100 000 € ;

21° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.

22° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

- **DIT** que les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

- **DIT** que le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal.

9. <u>Questions diverses</u>

- **Stockage de bois par M MAMAN au Pont d'Arsonval**

Il est demandé à quelle échéance le bois actuellement stocké au pont d'Arsonval sera retiré.
M le Maire prendra contact avec M MAMAN.

- **Garage JFD**

Mme MOENS et M CHILLET ont rencontré M DUCHEMIN qui s'est engagé à faire le nécessaire. Par ailleurs, un véhicule immobilisé sur cales a été signalé sur le domaine public, ce qui présente un risque pour la sécurité. M. le Maire rencontrera prochainement son propriétaire afin que la situation soit régularisée.

- **Entretien des espaces verts nouvellement créés rue verte**

Il est demandé de préciser à qui incombe l'entretien des espaces verts nouvellement créés rue Verte. Les services techniques seront diligentés afin d'assurer leur entretien.

- **Aménagement de la voirie angle rue de Paris – rue de Neufvy – rue de Monchy**

Il est signalé qu'un panneau « Cédez le passage » sera nécessaire rue de Neufvy et rue de

Monchy.

- **Sécurisation de la rue verte**

M. le Maire informe les membres du conseil municipal que deux panneaux « **Stop** » seront installés rue Verte afin de ralentir la circulation et d'améliorer la sécurité des usagers.

- **Horaires des travaux de tonte**

Il est demandé que les horaires autorisés pour les travaux de jardinage et de tonte soient rappelés et communiqués à la population.

La séance étant épuisée, la séance est levée à 20h43

Le Secrétaire de séance
Virginie TREFFORT

Le Maire, ,
Éric PLUCIENNIK